



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 071

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE CIRQUE DES MIRAGES » AVEC LA SOCIÉTÉ AVRIL EN SEPTEMBRE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées LATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Ville de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaisiens ;

Considérant que la société AVRIL EN SEPTEMBRE propose de céder le droit de représentation du spectacle « LE CIRQUE DES MIRAGES » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « LE CIRQUE DES MIRAGES » aura lieu le mardi 30 janvier 2024 à 20h30 pour un montant total de 1 582,50 € TTC (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240202 -DM2024_071-CC

Réception en sous-préfecture le : 8 février 2024

Publication le : 8 février 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « LE CIRQUE DES MIRAGES » avec la société AVRIL EN SEPTEMBRE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « LE CIRQUE DES MIRAGES » et ses éventuels avenants sont signés avec la société AVRIL EN SEPTEMBRE, 145 rue de Belleville à Paris (75019), représentée par Madame Armelle Hedin, en sa qualité de Gérante.

SIRET : 493 557 102 00016

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 1 500 € HT (MILLE CINQ CENT EUROS HT) TVA à 5,5 % soit un montant total de 1 582,50 € TTC (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) et auxquels pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation, dont 4 repas le soir de la représentation pour les artistes et techniciens.

Pour la représentation du spectacle, le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La représentation aura lieu le mardi 30 janvier 2024 à 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 02 février 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI